



le Castelet

GARCELLES-SECQUEVILLE ET SAINT-AIGNAN-DE-CRAMESNIL

**ARRÊTÉ N° 2021-013
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ 68-2019
RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES
NUISANCES SONORES**

Le Maire de la commune Le Castelet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code Pénal, et notamment les articles 131-13, R 610-1 et R 623-2 ;
Vu le Code de Procédure Pénale ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L571-1 et suivants et R 571-1 et suivants ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-409 du 18 Avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
Vu l'Arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté communal 68-2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il est nécessaire de réviser l'arrêté communal 68-2019 pour prendre notamment en compte les nouveaux horaires des travaux de bricolage et de jardinage des particuliers,
Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212-1 confie aux maires la police municipale, la police rurale ainsi que l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2, confie aux maires le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

ARRÊTÉ

Article 1 - Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que microphones, postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;

12 rue du 7 août 1944 - Saint-Aignan-de-Cramesnil - 14540 LE CASTELET

10 rue de l'Avenir - Garcelles-Secqueville - 14540 LE CASTELET

Tél. 02 31 23 56 76 - mairie@commune-le-castelet.fr

www.commune-le-castelet.fr



le Castelet

GARCELLES-SECQUEVILLE ET SAINT-AIGNAN-DE-CRAMESNIL

- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice et de tous engins, objets, dispositifs, jouets bruyants ;
- de la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.

Article 2 - Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés en cas d'intervention urgente.

L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- l'appareil sera placé à une distance minimale de 200 mètres des habitations et de 100 m des routes et chemins ;
- l'appareil sera positionné dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé aux vents dominants ;
- dans les propriétés éloignées de plus de 500m des habitations et de plus de 100m des routes et chemins, les heures et jours mentionnés à l'alinéa précédent ne s'imposent pas.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa premier.

Dans le cas des zones particulièrement sensibles du fait de proximité d'hôpitaux, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite ou autres locaux similaires, des emplacements particulièrement protégés devront être recherchés pour les engins ainsi que l'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

Article 3 - Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. peuvent être effectués :

- du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 19 h 30
- le samedi de 9h à 12h et de 14h à 18h
- les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00.

Article 4 - En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 5 - Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par



leCastelet

GARCELLES-SECQUEVILLE ET SAINT-AIGNAN-DE-CRAMESNIL

l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux ou par le port de chaussures à semelle dure.

Article 6 - Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 7 - Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Article 8 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 9 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Calvados,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moulton-Chicheboville,

Fait à Le Castelet, le 7 avril 2021.

Le Maire,
Florence BOULAY